

Arrêt

n° 199 691 du 13 février 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me J.-C. DESGAIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 15 janvier 2018, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. En l'occurrence, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, dans sa décision, rejette la demande de protection internationale de la partie requérante au motif que celle-ci possède une double nationalité et qu'elle n'invoque aucune crainte au regard de l'un des pays dont elle possède la nationalité.

Aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité.

L'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que : « *Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ».

De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), impose d'entendre par « *pays d'origine* », « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ». Par conséquent, une personne qui possède plusieurs nationalités et qui n'encourt aucun risque réel d'atteinte grave dans l'un des pays dont elle possède la nationalité, ne peut prétendre à un statut de protection subsidiaire si elle peut se prévaloir de la protection de ce pays.

En l'espèce, la partie requérante déclare posséder à la fois la nationalité ukrainienne et la nationalité israélienne, ce qu'elle confirme à l'audience du 29 janvier 2018. Le Conseil constate dès lors que c'est à bon droit que le Commissaire adjoint estime que cette dernière ne peut être considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité dès lors qu'elle n'invoque aucune raison valable fondée sur une crainte justifiée ni aucun risque justifiant de ne pas se réclamer de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité, à savoir : l'Etat d'Israël. Ce motif est suffisant pour justifier le rejet de la demande de protection internationale.

A ce motif spécifique de la décision, la partie requérante n'oppose dans sa requête aucun argument convaincant. Elle se limite à réitérer que le requérant est poursuivi par les autorités ukrainiennes et qu'il a eu à subir des agressions antisémites en Ukraine mais n'avance pas le moindre élément de nature à établir que le requérant entretient une crainte fondée d'être persécuté en Israël ou qu'il existe, dans son chef, un risque réel de subir dans ce même pays des atteintes graves.

Elle fait encore valoir, en substance, qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur ou si ce dernier ne possède pas de nationalité, « [...] *il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence habituel de l'intéressé [...]* » (requête, page 5) - argument dénué de toute pertinence dès lors qu'à la lecture des pièces du dossier administratif, il y a lieu de constater que la nationalité

israélienne du requérant est établie à suffisance. Le Conseil souligne dans ce sens que le requérant s'est déclaré de nationalité israélienne de manière constante et qu'il a déposé à l'appui de ses déclarations un passeport international israélien à son nom dont l'authenticité n'est aucunement remise en cause.

Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

2.2. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante réitère les arguments développés en termes de requête et ne produit aucun argument de nature à rencontrer utilement les motifs de la décision attaquée.

2.3. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour en Israël.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.4. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD